



Fédération Française de Voile – Ligue Occitanie

CLUB DE VOILE DE THOUX SAINT-CRICQ

Siège social : En Lannes 32430 Thoux

Agrément ministériel Jeunesse et Sports n° 32 S 59 – Agrément FFV 24 32002 – N° Siret 442 367 173 00014

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CVTSC

(Version du 14/12/2025)

Article 1 – ADHÉSION

Sont considérés comme adhérents du Club de Voile de Thoux Saint-Cricq (CVTSC) : les membres à jour de leur cotisation annuelle (année civile) et acceptant le présent règlement. L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur désignés conformément aux statuts. La délivrance d'une Licence FFV seule ne donne pas le statut d'adhérent. Ces membres sont propriétaires de matériel de navigation ou non.

L'adhésion permet :

- l'accès au plan d'eau depuis le club,
- d'utiliser les installations du Club, parking, clubhouse, sanitaires, à ses heures d'ouvertures,
- d'utiliser le matériel nautique du Club à ses heures d'ouvertures,
- de participer aux activités, aux Assemblées Générales, réunions, votes, etc.,
- de bénéficier des moyens d'interventions de sécurité dans les conditions définies à l'Article N°5,
- de bénéficier de séances pédagogiques et d'animations organisées par le Club,
- d'utiliser le parc à bateau.

Ce présent règlement sera remis à chaque membre actif. Il sera affiché en permanence au Club. Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles de navigation en vigueur et les consignes données par les responsables du club. La qualité de membre se perd dans les conditions prévues par les statuts et selon l'Article N°11 du présent règlement.

L'accès aux activités nautiques sur le Lac de Thoux Saint-Cricq est strictement réservé aux membres à jour de leur cotisation. Cependant, contre paiement des tarifs en vigueur affichés, le club offre la possibilité à des personnes non-adhérentes de mettre occasionnellement leur embarcation à l'eau ou de louer une embarcation du Club, conformément à l'Article N°2 du présent règlement.

Article 2 - AUTRES USAGERS DU SITE

En dehors des membres de l'association, peuvent accéder au plan d'eau (et aux installations du club à ses heures d'ouvertures) :

- les personnes titulaires d'une mise à l'eau annuelle délivrée par le CVTSC ;
- les usagers bénéficiant d'une mise à l'eau journalière lorsque le Club est ouvert, contre paiement des tarifs en vigueur affichés ;
- les personnes louant du matériel du Club pendant les horaires d'ouverture, contre paiement des tarifs en vigueur affichés ;
- les participants aux animations, stages ou activités encadrées, organisées par le Club, contre paiement des tarifs en vigueur affichés ;
- les usagers autorisés dans le cadre d'une convention ou d'un partenariat validé par le Bureau.

Ces usagers ne sont pas membres de l'association et n'ont pas accès au matériel du Club en dehors des locations ou activités encadrées ; aux réunions, votes ou activités internes.

Lorsque le Club est fermé, aucune location ni mise à l'eau journalière n'est possible. Seuls les adhérents et les détenteurs d'une mise à l'eau annuelle peuvent naviguer, sous leur propre responsabilité et dans les conditions de sécurité affichées.

Tous les usagers doivent respecter : le présent règlement intérieur ; les règles de navigation en vigueur sur le plan d'eau ; les consignes données par les responsables du Club. L'accès pourra être refusé ou interrompu à toute personne ne respectant pas ces dispositions.

Article 3 – RÔLE DU BUREAU ET DU RESPONSABLE JOURNALIER

Les installations du club, y compris la propriété sur laquelle est implanté le Club, sont placées sous l'autorité du bureau ; celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à un responsable journalier. La sauvegarde des biens et l'entretien des lieux incombent à tous les membres du Club.

Le responsable journalier veille au respect du présent règlement et doit s'assurer :

- de l'utilisation du « registre d'utilisation du matériel » du club par les adhérents,
- de la mise à disposition du matériel de location et de l'encaissement des tarifs correspondants,
- du rangement des bateaux,
- de l'utilisation des embarcations de sécurité par des membres formés et titulaires des permis en vigueur,
- du parage des voitures arrêtées à hauteur du Club House.

À la fin des activités, le responsable journalier veillera à la fermeture de toutes les portes du Club ainsi que de la corde d'accès au site. De son côté, tout adhérent veillera à l'application de ces consignes.

Article 4 – SITE, PROPRIÉTÉ ET CONDITIONS D'ACCÈS

Le Club de Voile de Thoux Saint-Cricq est installé sur une propriété privée mise à disposition de l'association dans le cadre des conventions en vigueur avec Rives & Eaux et les collectivités locales. L'accès au site implique le respect des règles fixées par ces conventions ainsi que par le présent règlement intérieur.

L'accès aux installations du Club (parkings, locaux, zone de mise à l'eau) est réservé aux adhérents et usagers du Club tels que définis par les Articles N°1 et N°2 du présent règlement. Lorsque le Club est fermé, l'accès aux locaux et aux installations est interdit, à l'exception : des adhérents et détenteurs d'une mise à l'eau annuelle, pour la navigation autonome (accès à l'eau uniquement) ; des participants à une animation ou activité encadrée prévue par le Club.

Toute circulation et tout stationnement doivent se faire dans les zones prévues à cet effet, dans le respect des indications données par les responsables du Club. Tout usager doit veiller à la propreté du site et au respect des installations mises à disposition.

Article 5 – CONDITIONS DE NAVIGATION ET SÉCURITÉ

La navigation sur le plan d'eau s'effectue dans le respect des règlements de navigation, des règlements fédéraux de la catégorie correspondant au sport nautique pratiqué, ainsi que du présent règlement intérieur. Chaque pratiquant doit adapter sa navigation à son niveau, aux conditions météorologiques et à la fréquentation du site.

5.1 — Embarcations autorisées et interdites

Sont autorisés sur le lac toutes embarcations sans moteur, à la voile ou à la pagaie, telles que : voile, dériveurs, catamarans, stand-up paddle, kayak, wingfoil, windfoil, planche à voile, pumpfoil, etc ; à l'exception du kitesurf/kitefoil qui sont interdits.

Toutes embarcations à moteurs sont interdites, sauf exceptions :

- exploitation de l'ouvrage par Rives & Eaux
- alevinage et police de la pêche par la FDPPMA
- secours et surveillance des activités du CVTSC

Ces embarcations doivent être équipées d'un moteur d'une puissance inférieure ou égale à 15CV, et devront naviguer à faible vitesse pour éviter les remous gênants pour les usagers et le batillage le long des berges. Le jet-ski, le ski nautique et les bouées tractées sont interdits.

5.2 — Zones de navigation

La zone navigable comprend la totalité de la superficie noyée par la retenue, à l'exclusion d'une zone de 20 mètres au droit des pêcheurs qui leur est réservée exclusivement, hormis une longueur de berges de 50 mètres au droit du secteur de mise à l'eau du Club.

La navigation est également interdite dans la zone située à moins de 100 mètres du barrage, conformément au plan réglementaire. Une zone de tolérance à moins de 100 m est prévue au niveau de la mise à l'eau du Club. La superficie noyée est variable tout au long de l'année, en fonction du niveau du plan d'eau.

Les voiliers et autres embarcations doivent naviguer avec la plus grande prudence à l'approche de la zone balisée réservée à la baignade du camping SARL Camping Le Lac de Thoux. L'entrée dans cette zone est strictement interdite.

5.3 — Organisation de la sécurité

La mise à disposition de moyens de sécurité est décidée par un Responsable Technique Qualifié (RTQ) dont la liste est affichée au Club. Elle est signalée, par la présence dans la mature du club de voile, d'un drapeau vert indiquant « SECU À DISPO ». Cette indication ne signifie pas que la navigation est surveillée, mais qu'un moyen de sécurité pourra intervenir en cas d'alerte. Seules les activités organisées et encadrées par le CVTSC et ses moniteurs sont surveillées

(stages, école de voile, etc.). L'absence de ce drapeau signifie qu'il n'y a pas de sécurité en place : la navigation s'effectue alors sous la seule responsabilité des pratiquants.

5.4 — Navigation

Conformément à l'arrêté du 13 février 1993, le port de la brassière de sécurité est obligatoire quelque soit le support, **sauf pour les véliplanchistes et wingfoilers confirmés utilisant leur matériel personnel**. En cas de dessalage, il est interdit de quitter l'embarcation. Savoir nager est aussi une obligation qui ne peut être transgressée sur les embarcations du club ou celles des adhérents. Un enfant de moins de 16 ans doit être apte à l'immersion et nager au moins 25 m. La baignade est interdite, excepté à la plage du camping SARL Camping Le Lac de Thoux dont l'accès est réservé à leur clientèle. Suivant les conditions climatiques, météorologiques, les Responsables Techniques Qualifiés (RTQ), dont la liste est affichée au club, peuvent à tout moment interrompre une activité nautique.

Les personnes ne se conformant pas aux présentes règles de navigation et de sécurité navigueront sous leur entière responsabilité, de ce fait le Club ne pourra être tenu pour responsable d'aucun dommage.

Article 6 – UTILISATION DU MATÉRIEL DU CLUB

L'utilisation du matériel nautique du Club est réservée aux adhérents titulaires d'une licence FFV (adulte ou jeune) en cours de validité.

Le matériel du Club ne peut être utilisé que pendant les horaires d'ouverture, aucune utilisation autonome du matériel n'est autorisée lorsque le Club est fermé. Tout utilisateur doit respecter et renseigner le « registre d'utilisation » avant et après l'emprunt du matériel.

Avant toute utilisation, l'utilisateur doit s'assurer du bon état du matériel et signaler immédiatement toute anomalie. Le matériel mis à disposition par le club est placé sous la responsabilité de l'adhérent utilisateur. Le Club peut refuser l'accès à certains matériels selon les conditions météorologiques, le niveau technique des pratiquants ou l'état des équipements.

Article 7 – LOCATION DE MATÉRIEL

Le Club pourra louer divers matériels de navigation à des personnes non adhérentes, uniquement pendant les horaires d'ouverture du CVTSC. Avant toute location, le responsable du club en place évaluera les compétences du locataire. Il peut refuser une location s'il estime que la sécurité n'est pas garantie. Les articles N°5 et N°9 du présent règlement s'appliquent entièrement aux locataires. Toute détérioration, perte ou usage anormal pourra entraîner une participation financière, selon décision du Bureau.

Article 8 – MATÉRIEL DE PROPRIÉTAIRE

Tout matériel nautique laissé au club doit être :

- assuré par son propriétaire,
- en bon état et entretenu,
- clairement identifié par le propriétaire sur la coque avec son nom.

8.1 — Adhésion et abandon de matériel

Les propriétaires souhaitant renouveler leur adhésion doivent en régler le montant avant le 31 mars.

Tout matériel laissé au Club, sans prise d'adhésion annuelle, coûtera à son propriétaire par année d'abandon la cotisation en vigueur, majorée lors de la récupération du dit matériel. Tout matériel (dériveur, planche à voile, canoë, catamaran, remorque) abandonné pendant deux saisons par son propriétaire pourra, après concertation et décision du Comité Directeur, être mis à disposition du Club. Il sera vendu ou détruit afin d'éviter les épaves.

8.2 — Mouillage

La mise au mouillage d'un bateau est subordonnée à l'accord du Comité Directeur. Le bateau au mouillage doit être surveillé par son propriétaire en toute saison. Les éléments constituant le mouillage et sa tenue, que celui-ci soit mis à disposition par le club ou fabriqué par son propriétaire, doivent être vérifiés régulièrement par le propriétaire utilisateur. Le CVTSC ne pourra être tenu responsable d'aucun échouement.

8.3 — Mouvements, emprunts

Tout mouvement (entrée ou sortie) de bateau et/ou de remorque, ou de tout autre matériel appartenant à un propriétaire doit être signalé au responsable gestionnaire du parc ou à un membre du bureau si présent sur le site.

Article 9 – ASSURANCES

Les adhérents propriétaires de bateaux ou non et les locataires d'embarcation, sont personnellement responsables des accidents matériels ou corporels qu'ils pourraient provoquer à terre ou sur le plan d'eau. Il en est de même pour les responsables journaliers.

Tout membre du Club doit posséder une assurance couvrant sa responsabilité vis-à-vis des autres membres, licence FFV (Adulte ou Jeune) de préférence.

Le club de Voile de Thoux Saint Cricq propose à tous ses adhérents l'assurance complémentaire dommage corporel prévue en complément de la licence de la Fédération Française de Voile (FFV).

Assurance Club = Garantie Responsabilité Civile :

- Exploitation du Club ;
- Organisation de manifestations relatives à la-navigation et aux activités régulières du Club : repas, soirées, bals réunions, etc ;
- Pratique de la navigation ;
- Organisation d'entraînements ou de participation de non licenciés à des régates sur le plan d'eau du CVTSC.

Le Club n'est pas responsable des vols d'effets personnels déposés dans l'enceinte du Club.

Le Club n'est pas responsable des embarcations ou matériels de propriétaire utilisés ou stockés au Club. En conséquence, les propriétaires devront assurer leur matériel contre tous dommages et en justifier au Club.

Tout accident ou dégât sera immédiatement signalé au responsable journalier ou à un membre du bureau.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur les textes des articles du présent règlement, font foi «la Réglementation Ecole de voile» et les «instructions fédérale pour les écoles de voile », «centres Nautiques » et «base de Voile » suite au Décret du 9 février 1998. Cette réglementation et ce instructions sont disponibles au club.

Article 11 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le Bureau pourra décider l'exclusion de tout membre, et ceci sans aucune compensation, si celui-ci ne respectait pas les règles de savoir-vivre qui régissent la communauté du Club (relations humaines, ordre, propreté du plan d'eau, des abords, des équipements, des voies d'accès, etc.) ainsi que le présent règlement et son annexe "utilisation du matériel".

Article 12 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut être modifié ou complété au cours d'une Assemblée Générale ou au cours d'une réunion de bureau, dans ce cas sera présenté à la prochaine Assemblée Générale.